

Avis

Loi sur le registraire des entreprises
(L.R.Q., c. R-17.1, a. 23)

Délégations de certains pouvoirs du registraire des entreprises

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 33 de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., c. R-17.1, ci-après appelée «LRE»), tel qu'édicte par l'article 12 du chapitre 38 des Lois du Québec de 2006 (ci-après appelée «Loi modificatrice»), et de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), tel que modifié par l'article 41 de la Loi modificatrice, le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LRE;

ATTENDU QUE la Direction du registre des entreprises a été créée au ministère du Revenu;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 1 de la LRE, tel que remplacé par l'article 2 de la Loi modificatrice, le ministre du Revenu a désigné un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de ce même article de la LRE, le ministre du Revenu a désigné les fonctionnaires qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 23 de la LRE, tel qu'édicte par l'article 12 de la Loi modificatrice, prévoit que le registraire des entreprises peut, avec l'accord du ministre du Revenu, déléguer aux fonctionnaires qui l'assistent certains de ses pouvoirs;

ATTENDU QUE les articles 2, 12 et 41 de la Loi modificatrice sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2007;

EN CONSÉQUENCE :

En ma qualité de registraire des entreprises, conformément à l'article 23 LRE, tel qu'édicte par l'article 12 de la Loi modificatrice, je délègue les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes, aux fonctionnaires identifiés ci-après :

Les articles 18.1, 18.2, 19, 20, 123.27.1, 123.27.2, 123.27.3, 123.27.4, 123.27.5, 221.1, 221.2 et 224 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et les articles 83, 84, 85, 86, 87 et 88 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

DIRECTION DU REGISTRE DES ENTREPRISES

Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours

- Monsieur Denis Bouchard;
- Madame Céline Gingras;
- Monsieur Jean-François Guay;
- Monsieur Denis Racine.

L'article 110 et le paragraphe 2 de l'article 113 de la Loi sur les compagnies

DIRECTION DU REGISTRE DES ENTREPRISES

Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours

- Monsieur Denis Bouchard;
- Monsieur Jean-François Guay;
- Monsieur Denis Racine.

Et j'ai signé à Québec, ce 2^e jour d'avril 2007

Le registraire des entreprises,
MARC SAMSON

ACCORD DU MINISTRE DU REVENU

En vertu de l'article 23 LRE, tel qu'édicte par l'article 12 de la Loi modificatrice, le ministre du Revenu, ici représenté par la sous-ministre du Revenu dûment autorisée à agir en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère du Revenu, donne son accord aux présentes.

Et j'ai signé à Québec, ce 2^e jour d'avril 2007

La sous-ministre du Revenu,
DIANE JEAN

47904